



**Genre de document :** Ordonnance

**N° du document :** 81-501

**Objet :** Exemption de l'obligation de déposer et de communiquer les états financiers pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis

**Modifications :**

**Date de publication :** Le 13 septembre 2004

**Entrée en vigueur :** Le 30 août 2004

---

Ayant déterminé qu'une telle mesure ne porte pas atteinte à l'intérêt public, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rend 81-501 *Exemption de l'obligation de déposer et de communiquer les états financiers pour les fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis*.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 30 août 2004.

Donne W. Smith  
Président

---

### **ORDONNANCE 81-501 (N.-B.)**

## **EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER ET DE COMMUNIQUER LES ÉTATS FINANCIERS POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT QUI NE SONT PAS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS**

Ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

### **PARTIE I ORDONNANCE D'EXEMPTION**

- 1.1 Tous les fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis sont dispensés de déposer et de communiquer des états financiers périodiques et des états financiers comparatifs au Nouveau-Brunswick.
- 1.2 Par dérogation au paragraphe 1.1, le directeur général peut ordonner que tout fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujetti :
  - a) dépose des états financiers périodiques et des états financiers comparatifs, ou
  - b) fasse parvenir une copie certifiée conforme de ses états financiers à tous les détenteurs de ses valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans ses livres se trouve au Nouveau-Brunswick.

### **PARTIE 2 POSSIBILITÉ DE SE FAIRE ENTENDRE**

- 2.1 Le directeur général ne peut prononcer l'ordonnance prévue au paragraphe 1.2 sans avoir donné du fonds d'investissement l'occasion d'être entendu.